

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI 15, 200 N° 15.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mas 7 no Eperera 1866.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En un an, 10 fr.
En six mois, 6 fr.
En trois mois, 4 fr.

Prix des Abonnements et des Annonces, s'adresser
au BUREAU DE LA POSTE,
Imprimerie du Gouvernement.

Prix des Annonces (au comptant):
Les 20 premières lettres, 25 c. la ligne.
Les suivantes, 15 c. la ligne.
Les annonces relatives se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant promulgation du décret du 25 novembre 1865, qui applique aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrés à la Guyane française. — Dépêche du Ministre de la marine et des colonies au sujet du guano des îles Malden et Starbuck. — Nominations. — Prises de fonctions.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratif. — Arrivée du Chevert. — Nouvelles locales. — Vaudrès. — Les îles Marquises (suite). — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abaissement.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,
Vu la dépêche du 12 décembre 1865 (Direction des colonies, 3^e bureau), n° 435, portant envoi du décret du 25 novembre 1865, qui rend applicable en Océanie le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrés à la Guyane française;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Avisé et arrêté : Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 25 novembre 1865, qui applique auxdits Etablissements les dispositions du décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrés à la Guyane française.

Art. 2. L'ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré par lui ou par son sous, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 avril 1866.

C^{te} DE LA RONCHÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:
L'ordonnateur J. de Chef du service judiciaire,
T. NOÛT.

DÉCRET du 25 novembre 1865, appliquant aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrés à la Guyane française.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies :

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu le décret du 24 mars 1852 sur le mariage des nationaux dans l'Océanie :

Vu le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrés à la Guyane française :

Vu l'avis du conseil consultatif des colonies en date du 25 novembre 1865,

Avisé et arrêté et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrés à la Guyane française, est déclaré applicable aux Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait au palais de Compagne, le 25 novembre 1865.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,
P. DE CRASSERON-LAURET.

DÉCRET du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrés à la Guyane française.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Considérant qu'il y a lieu de donner aux immigrants et aux étrangers établis à la Guyane des facilités pour contracter des mariages réguliers :

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, et de l'avis du Gerd des secours, ministre de la justice,

Avisé et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les étrangers immigrés d'origine inconnue, ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, pourront être admis à contracter mariage dans la colonie de la Guyane française avec l'autorisation du Gouvernement en conseil privé.

Art. 2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, au moyen de pièces dont le conseil privé appréciera la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

Art. 3. Les publications faites avec l'autorisation du gouverneur, conformément à l'article 1^{er}, seront affichées devant la porte du

bureau de l'état civil, et suffisantes, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

Art. 4. Les étrangers immigrés appartenant à des États dans lesquels la famille civile est constituée seront admis à contracter mariage dans la colonie, lorsqu'ils mineurs et sous puissance de parents, ils justifieront de leur capacité à contracter mariage, et du consentement de leurs parents suivant les règles de leur statut personnel.

Art. 5. Les immigrants indiqués dans l'article 4 seront encore admis à contracter mariage, lorsqu'ils mineurs et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produiront un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité ou l'absence de rapport soit le consentement de leurs ascendants, soit la preuve de leur décès.

Art. 6. Dans le cas où les immigrants seraient dépourvus de ressources, et où ils seraient, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils pourront obtenir le bénéfice de la loi du 19 novembre 1850, sur le mariage des indigents.

Art. 7. Le gouvernement local réglera, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent décret.

Art. 8. Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 juin 1861.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,
P. DE CRASSERON-LAURET.

Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies

AU SUJET DU GUANO DES ÎLES MALDEN ET STARBUCK.

(Direction des colonies. — Exposition. — Palais de l'Industrie.)

Paris, le 30 décembre 1865.

Monsieur le Commissaire Impérial, vous avez adressé à mon département deux échantillons de guano des îles Malden et Starbuck, destinés à être soumis à l'analyse. Les expériences faites au laboratoire de l'Exposition permanente des colonies ont donné les résultats suivants :

Sur 100 parties de matière normale :

	Nitrate.	Phosphate.
Acide...	6.51	5.03
Phosphate de chaux...	6.53	7.59

L'azote étant évalué à 4 fr. 25 le kilogramme, et le phosphate à 0 fr. 25, les guanos de Malden vaudraient en France 10 fr. 09 les 100 kilogrammes et ceux de Starbuck 8 fr. 01.

Je vous prie de porter ces résultats à la connaissance du commerce local.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,
ZURFFEL.

Par décision du Commandant Commissaire Impérial en date du 1^{er} avril 1866, M. Fourrier L'Etang, sous-commissaire de 2^e classe de la marine, est nommé substitut du procureur impérial.

Par décision de l'ordonnateur en date du 1^{er} avril 1866, M. Fourrier L'Etang, sous-commissaire de 2^e classe de la marine, peccé, à compter dudit jour, la direction des détails des Ravitaillement et Armement, Travaux et Approvisionnement, et des Subsistances.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des contributions. — Poste aux lettres.

Le transport à voiles de la marine impériale Chevert est entré le 1^{er} avril, jour de Pâques, dans notre port, avec les dépêches de l'Europe et les réponses aux correspondances de Tahiti-du 3 décembre 1865.

Les dernières nouvelles de France portent la date du 15 janvier 1866.

Les navires du Protectorat *Araucari*, *Peapea* et *Louis* sont en cours de voyage pour le service des dépêches.

Le Chevert, parti de Tahiti, le 3 décembre 1865, est arrivé à Valparaiso le 9 janvier 1866. Les dépêches ont été remises au paquebot britannique partant du Chili le 18 du même mois.

Parti de Valparaiso le 17 janvier, ce transport a relâché au Callao le 26 du même mois, et y a séjourné jusqu'au 7 février.

Arrivé à Paititi le 13 février, il a quitté ce port le 16 au navant, et est arrivé à Nukunua le 20 mars, d'où il a fait route pour Papeete le lendemain.

Service judiciaire.

Le dénouement de l'ordonnance du 22 mars 1866. M. le Juge impérial a été élu le 16 avril courant l'ouverture de la première session de la Haute-Cour taïtienne.

Pas de ma le mau haava ra.

No te haavara ra i te haava ra ma, no te 22 no mai 1866, na haava ra nei te Haava a te Empereur, e te moure te 16 no epera i na ne le haava ra i te putupu raa matamua o te Haava ra Rabi tahiti.

NOUVELLES PAR LE CHEVEUR.

FRANCE.

Le 26 décembre, à 2 heures, LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont allés visiter le nouveau palais du tribunal de commerce. Reçus à la principale entrée du l'édifice, situé boulevard du Palais, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et par le sénateur-préfet de la Seine, accompagnés du conseiller d'Etat, secrétaire général de la préfecture, Les Majestés ont d'abord examiné l'aspect général du monument à l'intérieur; parvenues au premier étage, par le grand escalier, situés sous le dôme, elles ont trouvé réunis dans la salle des Pas-Perdus les membres du tribunal de commerce, qui Les ont accueillies par les plus vives acclamations. Arrivées, en outre, à la grande salle d'audience, l'Empereur a conféré à M. Berthier, président du tribunal, la croix d'officier de la Légion d'honneur, et à M. Bazel, juge, celle de chevalier.

Leurs Majestés ont visité les salles de conseil, le cabinet du président, les salles de délibérations et de commissions, la grande et la petite salle des audiences, en un mot, toutes les parties du tribunal. Elles ont paru frappées des honorables dispositions prises pour assurer les divers services de la justice consulaire et ont bien voulu adresser leurs félicitations à M. Bailly, architecte de l'édifice. Elles ont également félicité M. Robert Fleury au sujet des deux tableaux qui ornent déjà la salle d'audience et qui représentent : 1^o, l'institution des juges-consuls par le chancelier de Lhopital, en 1563; l'autre, la présentation par Colbert à la signature de Louis XIV de l'ordonnance du commerce, en 1673. La décoration de la salle d'audience sera complétée par deux autres tableaux du même artiste : l'un représentant la promulgation du décret de commerce par Napoléon I^{er}, en 1807; le sujet de l'autre sera celui de la visite faite aujourd'hui par Leurs Majestés au tribunal.

Leurs Majestés ont ensuite descendues au rez-de-chaussée de l'édifice et ont visité les salles réservées aux conseils des prud'hommes. Les membres des divers conseils s'y trouvaient réunis et ont fait à Leurs Majestés une réception chaleureuse.

L'Empereur, après avoir écouté aux conseils des prud'hommes tout le prix qu'il attache au soin déployé par eux dans l'exercice de leurs fonctions consulaire, a remis lui-même la croix de la Légion d'honneur à M. Thierry, prud'homme-patron, et à M. Boulard, prud'homme-ouvrier, l'un et l'autre en fonctions depuis dix-huit ans, c'est-à-dire depuis l'organisation des quatre conseils. A ce dernier témoignage de la satisfaction impériale une vive émotion s'est manifestée dans l'assistance, qui a écarté ses acclamations et s'est entendue les cris de *Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice ! Vive le Prince Impérial !*

Leurs Majestés se sont retirées, accompagnées, jusqu'au seuil du palais, par S. Exc. M. Béhic, le député-préfet de la Seine, et les membres du tribunal de commerce et des conseils de prud'hommes, et ont été accueillies, à leur sortie, par les vifs de la foule, que cette visite avait attiré aux abords du Palais.

Aux réceptions du 1^{er} janvier au Palais des Tuileries, S. Exc. le Nonce, au nom du Corps diplomatique, a adressé à l'Empereur les paroles suivantes :

« Sire,
« Le Corps diplomatique est heureux de vous renouveler ses hommages très-respectueux à l'occasion de la nouvelle année.

« A cet hommage, qui au nom de tous les Membres du Corps diplomatique nous adresse de votre Majesté l'honneur de lui offrir, chacun de nous s'empresse de joindre en ce jour solennel l'expression des vœux qu'il forme pour le bonheur de Votre Majesté, pour celui de S. M. l'Impératrice et du Prince Impérial, et pour la prospérité de la France. »

L'Empereur a répondu :
« Tous les ans, à pareille époque, nous faisons un retour vers le passé et nous jetons un regard vers l'avenir. Heureux si nous pouvons, comme aujourd'hui, nous féliciter ensemble d'avoir évité « des dangers, fait cesser des appréhensions, resserré les liens qui « unissent les peuples et les rois ! Heureux surtout si l'expérience « d'événements accomplis nous permet d'espérer pour l'avenir de « tous jours de paix et de prospérité ! Je remercie le Corps diplo- « matique des félicitations qu'il veut bien m'adresser à l'occasion du « jour de l'an. »

L'Empereur a reçu ensuite les grands corps de l'Etat et les autorités civiles.

Le 3 janvier, l'Empereur et l'Impératrice ont reçu au palais des Tuileries, en audience publique, deux ambassadeurs de l'empereur du Maroc. A la suite de cette audience, l'Empereur est descendu dans la cour du palais, suivi des ambassadeurs, qui lui ont présenté les chevaux qu'ils étaient chargés par leur souverain d'offrir à Sa Majesté.

ESPAGNE.

Des détachements appartenant à deux régiments de cavalerie en garnison à Aranjuez et à Oseña se sont soulevés; mais cette insurrection militaire n'a pas trouvé d'écho, et le général Prim, qui était placé à sa tête, a été vaincu par le général Prim, qui était placé à sa tête. Les révoltés ont été dispersés et les troupes et la troupe a dû faire feu pour disperser les agresseurs. Aux dernières dates, le royaume était parfaitement tranquille.

ANGLETERRE.

Quoque le procès des Français soit terminé en Irlande, et que tous les accusés aient été successivement condamnés à diverses peines, le gouvernement anglais a cru devoir récemment augmenter le chiffre des forces militaires placées sous le commandement supérieur du général sir Hugh Rose, à Dublin.

BRÉSIL.

Les funérailles du roi des Belges ont eu lieu le 16 décembre à Bruxelles. Parmi les personnalités qui assistaient à cette cérémonie, on a remarqué le roi de Portugal, le prince de Galles, le prince royal de Prusse, et S. Exc. le duc de Bassano, lord Sydney, le général Grabbe, envoyés par l'Empereur des Français, la reine d'Angleterre et l'empereur de Russie.

Le nouveau roi des Belges a été, le 17 décembre, le serment constitutionnel devant les chambres; il régnera sous le nom de Léopold II.

AUTRICHES.

Une lettre autographe de l'empereur d'Autriche, en date du 1^{er} janvier, fait remise à tous les anciens antiques de la Lombardie-Vénétie, considérés pour émigration illégitime, des conséquences de cette condamnation, et ordonne de leur rendre leur fortune séquestrée et de ne pas donner suite aux procès pendants contre eux. Le gouverneur de la Vénétie est autorisé à accorder à toutes les personnes irrégulièrement absentes ou émigrées le retour libre et les droits civils.

SAINT-PIÈRE.

Le pape a tenu, le 8 janvier, un consistoire secret dans lequel il a nommé un patriarche, trois archevêques et douze évêques, dont cinq en *partibus infidelium*. M. Lodochowski, nonce à Bruxelles, a été nommé archevêque de Posn; l'évêque d'Osabruck a été nommé archevêque de Cologne. Le pape n'a prononcé aucune bénédiction dans ce consistoire.

HAÏTI.

Le président Joffroy a fait sa rentrée à son palais dans sa capitale, après une absence de trois mois. L'état du pays était satisfaisant. On signalait la présence en route de Port-au-Prince de la régente de la marine française *Thémis*, venant par le centre-est-est-est-est-est, commandant de la station navale des Antilles, du golfe du Mexique et de l'Amérique du Nord.

JAPON.

Le Mikado a sanctionné les traités faits avec les puissances étrangères. Les paiements réguliers des indemnités ont été assurés, et on a confirmé l'engagement d'ouvrir au commerce le port de Kiogo.

Nouvelle Poudre.

La poudre blanche de M. Ed. Schultze, capitaine d'artillerie prussien, se fabrique aujourd'hui en grand à la poudrière de Postdam, à Berlin, sous la direction de l'inventeur. Cette nouvelle matière n'a, paraît-il, aucun des inconvénients de la poudre ordinaire de Barthold Schwartz, qui sont principalement les suivants : 1^o la décomposition et le transport en sont dangereux; 2^o le rendement n'est que le tiers de la masse, et un peu moins du quart pour la poudre de mine; 3^o elle est dispendieuse, à cause de l'emploi du salpêtre et d'un bois carbonisé spécial; 4^o le soufre produit des gaz nuisibles à la respiration; 5^o l'épaisse fumée, résultat de l'explosion, gêne dans les mines, dans les ports, dans les habitations; enfin 6^o l'encrassement des armes à feu exige un fort calibre, qui nuit à la précision du tir.

La fabrication de la poudre de Schultze a lieu par voie humide; elle ne présente de danger qu'au moment de la terminaison; elle ne déborde pas complètement de son hydravion; les trois corps qui constituent les gaz impulsifs de la poudre, savoir : le carbone, l'oxygène et l'azote (les deux premiers à l'état d'acide carbonique et d'acide de carbone), se trouvent ainsi réunis par le procédé le plus simple et le moins coûteux.

D'après le *Chemical News*, la poudre Schultze se décompose en soumettant la poudre à des opérations suivantes : Décoction dans une solution faible de soude, lavage à l'eau courante (15 minutes); à la vapeur (15 minutes); puis de nouveau à l'eau courante (24 heures). Blanchiment au chlorure, lavage et séchage, traitement par l'acide nitrique concentré et l'acide sulfurique, dans le rapport de 40 0/0 d'acide nitrique et 100 d'acide sulfurique. Ce mélange repose reçoit alors une dose nouvelle de soude de braise, incorporée à froid et en agitant, séparation de l'excès d'acide à l'aide d'une turbine, lavage à l'eau froide, ébullition avec une faible dissolution de soude; nouveau lavage et séchage.

Sous cette forme le produit est inoffensif et peut être emmagasiné; car il est prêt maintenant à être converti rapidement en matière explosive par une simple digestion de 15 minutes de durée dans une solution de 26 parties de potasse dans 200 parties d'eau. Un mélange résistent à la machine à vapeur, et les produits sont très-puissants de force; celle-ci se dissipe instantanément; au point qu'on peut la brûler dans un salon; elle n'a pas la force brisante du fulminate qui, outre qu'il est plus cher, ennuie beaucoup et se prête difficilement aux usages divers qui rendent la poudre graine si commode et si maniable. A fortiori, elle est préférable aux compositions fulminantes, telles que le sel d'Azendure, la poudre blanche d'Uchaltins, le pyroxène de M. de Vry, et la nitroglycérine, qui compte peu de jours d'existence, mais a déjà causé de terribles catastrophes. C'est la poudre de Schultze, outre les ennemis tués dans le combat, qui permettrait à la France d'acquiescer annuellement trois millions de francs et à l'Europe quinze millions.

VARIÉTÉS.

Les Hés Marquisées. (Suite.)

(Voir le Messager des 3, 10 et 17 mars dernier.)

Les hommes portent aussi des ornements. Leurs bracelets pour les poignets et les chevilles sont faits avec des tresses de cheveux. Par derrière, ils portent un large coussin également en cheveux et semblable aux paniers qui portaient antérieurement les dames européennes et américaines; mais tous ces cheveux proviennent uniquement des chevaliers des ennemis tués dans le combat ou destinés au sacrifice. Les ornements de tête sont de deux sortes et se nomment *paracé* et *taoaka*. Le *paracé* est fait uniquement avec des barbes blanches de vieillards et est très-estimé; un bon *paracé* est estimé à autant de valeur qu'un fusil et souvent plus; il est porté par

